



Assemblée générale

Distr. limitée
24 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières: Annexe I. Terminologie et recommandations

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
Annexe I. Terminologie et recommandations		2
Terminologie		2
Recommandations		3
I. Le registre et le conservateur	1-3	3
II. Accès aux services du registre	4-10	4
III. Inscription	11-22	6
IV. Inscription d'avis initiaux	23-29	10
V. Inscription d'avis de modification et de radiation	30-33	14
VI. Recherches	34-35	17
VII. Frais	36	17



Annexe I

Terminologie et recommandations

Terminologie*

a) Le terme “adresse” désigne: i) une adresse physique avec nom de rue et numéro, ville, code postal et État; ii) un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; iii) une adresse électronique; ou iv) une adresse permettant de communiquer efficacement l’information;

b) Le terme “modification” désigne la modification d’informations figurant dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la modification;

c) Le terme “radiation” désigne la suppression dans le fichier public du registre des informations figurant dans tous les avis inscrits antérieurement sur lesquels porte la radiation;

d) Le terme “champ prévu à cet effet” désigne l’endroit du formulaire d’avis où doit être saisi le type d’information spécifié;

e) Le terme “constituant” désigne la personne identifiée dans l’avis comme étant le constituant;

f) Le terme “loi” désigne la loi de l’État adoptant qui régit les sûretés réelles mobilières;

g) Le terme “avis” désigne la communication écrite (sur papier ou électronique) au registre d’informations concernant une sûreté; il peut s’agir d’un avis initial, d’un avis de modification ou d’un avis de radiation;

h) Le terme “personne procédant à l’inscription” désigne la personne qui soumet un avis au registre pour inscription[. Il peut s’agir du créancier garanti ou d’un tiers fournisseur de services];

i) Le terme “conservateur” désigne la personne nommée en application de la loi et de la réglementation pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;

j) Le terme “inscription” désigne la saisie dans [le fichier] [la base de données] du registre, d’informations figurant dans un avis;

k) Le terme “numéro d’inscription” désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis le concernant;

l) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées sous forme électronique dans [le fichier] [la base de données] du registre; il comprend une partie accessible au public (le fichier public du registre) et une partie non accessible au public (les archives du registre);

* La section B (terminologie et interprétation) de l’introduction du *Guide législatif sur les opérations garanties* s’applique également au projet de guide sur le registre, complétée par la section terminologie et interprétation de l’introduction de ce dernier.

m) Le terme “réglementation” désigne l’ensemble des règles appliquées par l’État adoptant en ce qui concerne le registre, qu’il s’agisse d’instructions administratives ou de règles de droit matériel régissant les opérations garanties; et

n) Le terme “créancier garanti” désigne la personne identifiée dans l’avis comme étant le créancier garanti[. Il peut s’agir du créancier garanti lui-même ou de son représentant].

Recommandations

I. Le registre et le conservateur

Recommandation 1. Création du registre

La réglementation devrait prévoir que le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières.

Recommandation 2. Nomination du conservateur

La réglementation devrait prévoir que [la personne autorisée par l’État adoptant ou par la loi de l’État adoptant] nomme le conservateur, définit ses obligations et en suit l’exécution.

Recommandation 3. Fonctions du registre

La réglementation devrait prévoir que les fonctions du registre sont notamment les suivantes:

a) Donner accès aux services du registre conformément aux recommandations 4, 6, 7 et 9;

b) Faire connaître les moyens d’accès aux services du registre et les jours et heures d’ouverture de ses bureaux conformément à la recommandation 5;

c) Fournir les motifs de rejet de l’inscription d’un avis ou d’une demande de recherche conformément aux recommandations 8 et 10;

d) Saisir dans [le fichier] [la base de données] du registre les informations figurant dans un avis soumis au registre, enregistrer la date et l’heure de chaque inscription conformément à la recommandation 11 et attribuer un numéro d’inscription à l’avis initial conformément à la recommandation 12;

e) Indexer ou organiser d’une autre manière les informations du fichier du registre de sorte qu’elles soient consultables, conformément à la recommandation 16;

f) Fournir aux personnes procédant à l’inscription et aux créanciers garantis une copie de l’avis inscrit, conformément à la recommandation 18;

g) Saisir dans [le fichier] [la base de données] du registre les informations figurant dans un avis de modification, conformément à la recommandation 19;

h) Retirer du fichier public du registre l'ensemble des informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de sa période d'effet ou à l'inscription d'un avis de radiation, conformément à la recommandation 20;

i) Archiver les informations retirées du fichier public du registre, conformément à la recommandation 21; et

j) Protéger les informations du fichier du registre conformément à l'alinéa b) de la recommandation 17.

II. Accès aux services du registre

Recommandation 4. Accès du public aux services du registre

La réglementation devrait prévoir que toute personne peut soumettre un avis ou une demande de recherche au registre [conformément aux recommandations 6 et 9].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de conserver le texte entre crochets pour aider le lecteur à faire le lien entre la recommandation 4 et les recommandations 6 et 9, et pour éviter de créer involontairement une incohérence entre ces recommandations.]

Recommandation 5. Horaire de fonctionnement du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Si l'accès aux services du registre est assuré par un bureau physique:

i) Chaque bureau du registre est ouvert au public aux [jours et heures à préciser par l'État adoptant]; et

ii) L'emplacement et l'horaire d'ouverture des bureaux du registre sont indiqués sur le site Web du registre, s'il en existe un, ou largement diffusés d'une autre manière, et les jours et heures d'ouverture de chaque bureau sont affichés au bureau concerné;

b) Si l'accès aux services du registre est assuré par des moyens de communication électroniques, il est possible à tout moment; et

c) Nonobstant les alinéas a) et b) de la présente recommandation:

i) Le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès à ses services pour une période aussi brève que possible; et

ii) La suspension de l'accès aux services du registre et sa durée prévue sont annoncées préalablement si possible et sinon dès que possible sur le site Web du registre, s'il en existe un, ou largement annoncées d'une autre manière et, si le registre donne accès à ses services par l'intermédiaire de bureaux physiques, elles sont annoncées dans chaque bureau.

Recommandation 6. Accès aux services d'inscription

La réglementation devrait prévoir que toute personne peut soumettre un avis [initial] d'inscription si elle:

- a) Utilise le formulaire prévu par le registre;
- b) Donne [des informations sur] son identité de la manière prévue par le registre; et
- c) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de conserver: a) le mot entre crochets dans le chapeau, puisque le terme "avis" s'applique aussi à l'avis de modification ou de radiation et que les procédures du registre peuvent contrôler (par exemple en exigeant la saisie d'un code de sécurité attribué à la personne ayant procédé à l'inscription de l'avis initial) qui peut inscrire un avis de modification ou d'annulation; et b) les mots entre crochets à l'alinéa b), étant donné que l'intéressé fournit des informations (par exemple, une copie de document) mais non son identité en tant que telle, ou à défaut utiliser un autre libellé tel que "s'identifie" ou "établit son identité", pour autant qu'il soit expliqué que la vérification de l'identité ne dépassera pas les exigences de la recommandation 7.]

Recommandation 7. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, l'existence d'une autorisation ou la teneur de l'avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre conserve [des informations sur] l'identité de la personne procédant à l'inscription mais n'en exige pas la vérification;
- b) Le registre n'exige pas la preuve de l'existence d'une autorisation d'inscription d'un avis; et
- c) Le registre n'effectue pas d'autre examen de la teneur de l'avis. En particulier, il ne lui incombe pas de s'assurer que les informations saisies dans le champ prévu à cet effet sont complètes, exactes ou juridiquement suffisantes.

[Note à l'intention du Groupe de travail: En examinant le texte entre crochets à l'alinéa a) de cette recommandation, le Groupe de travail voudra peut-être noter que conserver des informations signifie conserver dans le fichier du registre les informations soumises par la personne procédant à l'inscription concernant son identité (par exemple une copie de carte d'identité ou de permis de conduire ou un document attestant des informations pertinentes se trouvant sur ces documents).]

Recommandation 8. Rejet de l'inscription d'un avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre peut rejeter un avis soumis pour inscription si la personne procédant à l'inscription n'a pas saisi les informations nécessaires dans tous les champs prévus à cet effet ou si les informations saisies ne sont pas lisibles; et

b) Le registre fournit dès que possible les motifs du rejet d'inscription d'un avis qui lui est soumis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est expliqué dans le commentaire que dans le cas d'un registre électronique, la formule "dès que possible" signifiera "presque immédiatement" alors que dans le cas d'un registre permettant de soumettre des avis sur papier, elle signifiera "dès que possible en fonction des circonstances".]

Recommandation 9. Accès aux services de recherche

La réglementation devrait prévoir que toute personne peut soumettre une demande d'inscription si elle:

- a) Utilise le formulaire prévu par le registre; et
- b) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes.

Recommandation 10. Rejet d'une demande de recherche

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre peut rejeter une demande de recherche où n'apparaît pas de manière lisible un critère de recherche; et
- b) Le registre fournit dès que possible les motifs du rejet d'une demande de recherche.

III. Inscription

Recommandation 11. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) L'inscription d'un avis prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans [le fichier] [la base de données] du registre de façon à être accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre;
- b) Le registre consigne la date et l'heure de la saisie de chaque avis dans [le fichier] [la base de données] du registre de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre;
- c) Le registre saisit dans [son fichier] [sa base de données] et indexe ou organise d'une autre manière les informations figurant dans un avis soumis pour inscription de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre, aussi vite que possible ou dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] et dans l'ordre de soumission de l'avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à l'alinéa c) de cette recommandation, les mots "aussi tôt que possible" ont remplacé le mot "immédiatement", étant donné que: a) même dans le cas d'un registre électronique, les avis inscrits deviendraient consultables presque immédiatement; et b) par souci de cohérence avec le libellé de l'alinéa b) de la

recommandation 8. Si le Groupe de travail décide de conserver ce nouveau libellé, il voudra peut-être donner dans le commentaire une explication semblable à celle de la note se rapportant à la recommandation 8 et supprimer l'autre formule ("ou dans un délai de ...").]

Recommandation 12. Numéro d'inscription

La réglementation devrait prévoir que le registre attribue un numéro d'inscription unique à l'avis initial [et que tous les avis liés à l'avis initial se voient attribuer le même numéro].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être conserver le texte entre crochets. Même s'il semble répéter pour l'essentiel le libellé de l'explication de ce terme dans la partie terminologique, il peut s'avérer nécessaire (ou utile) parce que a) le texte se présente sous la forme d'un guide (pas d'une réglementation avec définitions) et que la terminologie fait partie du commentaire; et que b) même si le texte se présentait sous la forme d'une réglementation avec définitions, une distinction devrait être opérée entre les définitions et les règles elles-mêmes.]

Recommandation 13. Période d'effet de l'inscription d'un avis

La réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) L'inscription d'un avis initial est valable pendant [l'État adoptant indique la durée précisée dans sa loi];

b) La période d'effet peut à tout moment avant l'expiration être prolongée de [durée précisée dans la loi de l'État adoptant]. La nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours;

[(c) Un avis de modification autre que celui visé à l'alinéa b) de la présente recommandation ne prolonge pas la période d'effet.]

Option B

a) L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans le champ de l'avis prévu à cet effet;

b) La période d'effet peut à tout moment avant l'expiration être prolongée ou raccourcie de la durée précisée dans un avis de modification. En cas de prolongation, la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours;

[(c) Un avis de modification autre que celui visé à l'alinéa b) de la présente recommandation ne prolonge pas la période d'effet.]

Option C

a) L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut à tout moment avant l'expiration être prolongée ou raccourcie de la durée indiquée dans un avis de modification, sans dépasser [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant]. En cas de prolongation, la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours;

[(c) Un avis de modification autre que celui visé à l'alinéa b) de la présente recommandation ne prolonge pas la période d'effet.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est expliqué dans le commentaire que seul un avis de modification prolongeant la période d'effet a un tel effet. Les autres avis de modification (par exemple modifiant la description des biens grevés) ne prolonge pas la période d'effet. Le Groupe de travail voudra donc peut-être considérer que dans les trois options l'alinéa c) est superflu, puisqu'il exprime une évidence qui est de toute manière expliquée dans le commentaire. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si l'alinéa c) ne devrait pas indiquer plutôt (ou en outre, si son libellé actuel est conservé), conformément à la recommandation 11, qu'un avis de modification prend effet au moment où il est saisi dans le fichier du registre de sorte qu'il est accessible aux personnes effectuant une recherche.]

Recommandation 14. Moment où un avis peut être inscrit

La réglementation devrait prévoir qu'un avis [initial ou de modification] peut-être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de conserver le texte entre crochets dans le titre et dans le texte de cette recommandation, étant donné qu'un avis initial ou de modification peut être inscrit préalablement. Si les négociations n'aboutissent pas à un accord, un avis de radiation peut être inscrit de toute manière.]

Recommandation 15. Caractère suffisant d'un avis unique

La réglementation devrait prévoir que l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés créées par le constituant en faveur du même créancier garanti sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient créées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

Recommandation 16. Indexation ou autre mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans son fichier public les informations de l'avis initial de sorte qu'elles soient consultables [par une personne effectuant une recherche] au moyen de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial;

b) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans son fichier public les informations d'un avis de modification de sorte qu'elles soient

consultables [par une personne effectuant une recherche] en même temps que l'avis initial et tout avis s'y rapportant; et

c) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans ses archives les informations d'un avis de radiation de sorte qu'elles puissent être retrouvées [par lui] conformément à la recommandation 21 en même temps que l'avis initial et tout avis s'y rapportant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'utiliser un libellé tel que celui entre crochets pour éviter de donner à penser qu'une personne effectuant une recherche peut avoir accès aux informations archivées.]

Recommandation 17. Intégrité du fichier du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Sous réserve des dispositions des recommandations 19 et 20, le registre ne modifie ni ne retire aucune information de son fichier; et

b) Le registre protège son fichier contre la perte et la détérioration et prévoit des mécanismes de secours permettant sa reconstruction.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) a été ajouté comme suite à une décision qu'il a prise (A/CN.9/764, par. 31). Il voudra peut-être aussi noter qu'il est expliqué dans le commentaire que cette recommandation vise à appliquer la recommandation 55 l) du Guide sur les opérations garanties et non à traiter de la responsabilité, question qui relève de la recommandation 56. Il y est également expliqué que le registre devrait pouvoir reconstituer des informations autres que celles figurant dans des avis inscrits (tels que comptes, noms d'utilisateurs et mots de passe).]

Recommandation 18. Copie de l'avis inscrit

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre adresse promptement une copie de l'avis inscrit à chaque créancier garanti à l'adresse indiquée dans l'avis, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription; et

b) Le créancier garanti envoie une copie de l'avis initial à chaque constituant à l'adresse indiquée dans l'avis et une copie d'un avis de modification à chaque constituant à l'adresse indiquée dans l'avis ou à l'adresse actuelle connue du créancier garanti [dans un bref délai, par exemple 30 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu copie de l'avis inscrit.

Recommandation 19. Modification des informations du fichier public du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le créancier garanti peut modifier les informations figurant dans un avis inscrit en inscrivant un avis de modification conformément à la recommandation 30, 31 ou 33; et

b) L'inscription d'un avis de modification n'entraîne pas le retrait d'informations du fichier public du registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est expliqué dans le commentaire que le consentement du constituant est exigé pour les modifications suivantes: ajout de biens grevés et augmentation du montant de l'obligation garantie ou, le cas échéant, du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée. Il y est aussi expliqué que, comme pour l'inscription d'un avis initial, la présence dans le fichier de l'autorisation du constituant n'est pas une condition préalable de l'inscription d'un avis de modification, cette autorisation pouvant être donnée avant ou après l'inscription, dans la convention constitutive de sûreté ou dans une autre convention ne figurant pas dans le fichier. Si l'autorisation n'a pas été obtenue, le constituant peut demander l'inscription d'un avis de modification au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée (voir projet de guide sur le registre, recommandation 33). Le commentaire traite également de l'effet de l'inscription d'un avis de modification non autorisé par le créancier garanti, résultant de la fraude ou autre faute d'un tiers (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 28 à 37). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il suffit d'examiner ce point dans le commentaire ou s'il convient de le traiter dans une recommandation à inclure dans le projet de guide sur le registre.]

Recommandation 20. Retrait d'informations du fichier du registre

La réglementation devrait prévoir que les informations figurant dans un avis inscrit sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de sa période d'effet ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément aux recommandations 32 et 33.

Recommandation 21. Archivage des informations retirées du fichier public du registre

Le règlement devrait prévoir que les informations retirées du fichier public du registre conformément à la recommandation 20 sont archivées pendant au moins [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées conformément à la recommandation 16.

Recommandation 22. Langue de l'avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langues précisées par l'État adoptant]; et
- b) Le registre précise et porte à la connaissance du public le jeu de caractères à utiliser.

IV. Inscription d'avis initiaux

Recommandation 23. Informations requises dans l'avis initial

La réglementation devrait prévoir que:

- a) L'avis initial doit contenir dans le champ prévu à cet effet les informations suivantes:

- i) L'identifiant du constituant déterminé conformément aux recommandations 24 à 26, son adresse [et toute autre information à préciser par l'État adoptant pour aider à l'individualiser];
 - ii) L'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, déterminé conformément à la recommandation 27, et l'adresse du constituant ou de son représentant;
 - iii) Une description des biens grevés déterminés conformément aux recommandations 28 et 29;
 - [iv) La durée d'effet de l'inscription déterminée conformément à la recommandation 11¹; et
 - v) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]²; et
- b) S'il y a plus d'un constituant ou créancier garanti, les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti dans le champ prévu à cet effet, dans un seul avis ou dans des avis distincts.

Recommandation 24. Identifiant du constituant (personne physique)

La réglementation devrait prévoir que si le constituant est une personne physique:

- a) Son identifiant est son nom;
- b) Si son nom comporte un nom de famille et un prénom, il consiste en son nom de famille et son prénom, chaque élément devant être saisi dans le champ prévu à cet effet;
- c) Si son prénom et son nom se composent de plus d'un mot, ils consistent en ces mots, qui doivent être saisis dans les champs prévus pour le prénom et le nom;
- d) Si son nom consiste en un seul mot, celui-ci doit être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille;
- e) Le nom du constituant est déterminé comme suit:
 - i) Si le constituant est né dans [l'État adoptant indique son nom] et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur son certificat de naissance ou document équivalent délivré par cette administration;
 - ii) Si le constituant est né dans [l'État adoptant indique son nom] mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par les autorités de [l'État adoptant indique son nom];

¹ Si l'État adoptant a choisi l'option B ou C de la recommandation 11 (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

² Si la loi sur les opérations garanties de l'État adoptant l'exige (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. d)).

iii) Dans les cas non visés aux sous-alinéas e) i) et e) ii) de la présente réglementation, le nom du constituant est celui qui figure sur [l'État adoptant précise le type de document officiel, tel que carte d'identité ou permis de conduire, délivré par lui au constituant, qu'il considère comme la source la plus appropriée du nom utilisé, dans l'ordre hiérarchique];

iv) Dans les cas non visés aux sous-alinéas e) i), e) ii) et e) iii) de la présente recommandation, si le constituant est un citoyen de [l'État adoptant indique son nom], son nom est celui qui apparaît sur son certificat de citoyenneté;

v) Dans les cas non visés aux sous-alinéas e) i), e) ii), e) iii) et e) iv) de la présente recommandation, le nom du constituant est celui qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par l'État dont il est citoyen et, s'il n'a pas de passeport en cours de validité, celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou document équivalent qui lui a été délivré par l'administration responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;

vi) Dans les cas non visés aux sous-alinéas e) i) à e) v) de la présente recommandation, le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux documents officiels en cours de validité tels que [l'État adoptant spécifie les documents autres que ceux visés au sous-alinéa e) iii) de la présente recommandation, tels qu'une carte de sécurité sociale, une carte d'assurance maladie ou une carte de contribuable, délivrés au constituant par l'État adoptant, et leur hiérarchie].

Recommandation 25. Identifiant du constituant (personne morale)

La réglementation devrait prévoir que si le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.

[Recommandation 26. Identifiant du constituant (cas particuliers)]

La réglementation devrait prévoir que:

a) Si les biens grevés sont l'objet d'une procédure d'insolvabilité, l'identifiant du constituant est le nom de la personne insolvable déterminé conformément à la recommandation 24 ou 25, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

b) Si le constituant est un consortium ou une coentreprise, son identifiant est le nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il est écrit dans son dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif déterminé conformément à la recommandation 24 ou 25;

c) [Si le constituant est une fiducie ou une succession, son identifiant est le nom de la fiducie ou de la succession déterminé conformément à la recommandation 24 ou 25 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est une fiducie ou une succession.]

d) Si le constituant est une entité autre que celles visées aux alinéas précédents, son identifiant est le nom de l'entité tel qu'il figure dans son dernier

[document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif déterminé conformément à la recommandation 24 ou 25.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est expliqué dans le commentaire que cette recommandation apparaît entre crochets pour indiquer qu'elle vise à donner des exemples de cas particuliers que les États adoptants peuvent choisir et adapter à leur propre droit, le traitement de ces cas pouvant varier d'un État à l'autre. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager à l'alinéa a) de faire référence à un constituant faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et à la sûreté constituée par le représentant de l'insolvabilité. Le texte actuel s'appliquerait même à des sûretés constituées avant l'ouverture de procédures d'insolvabilité et semblerait indiquer qu'il faut modifier l'avis inscrit pour indiquer que le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'alinéa d) est nécessaire. Il énonce une évidence puisqu'il dispose que dans tous les autres cas, la règle générale énoncée dans la recommandation 24 ou 25 s'applique.]

Recommandation 27. Identifiant du créancier garanti

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Si le créancier garanti ou son représentant est une personne physique, son identifiant est son nom ou celui de son représentant déterminé conformément à la recommandation 24;
- b) Si le créancier garanti ou son représentant est une personne morale, son identifiant est son nom ou celui de son représentant déterminé conformément à la recommandation 25; et
- c) Si le créancier garanti ou son représentant est une personne d'un des types décrits à la recommandation 26, l'identifiant est le nom de cette personne déterminé conformément à la recommandation 26.

Recommandation 28. Description des biens grevés

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Les biens grevés doivent être décrits dans le champ de l'avis prévu à cet effet de façon à être suffisamment identifiables;
- b) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans la catégorie spécifiée; et
- c) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique renvoyant aux biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Recommandation 29. Informations incorrectes ou insuffisantes

La réglementation devrait prévoir que:

- a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux recommandations 24

à 26 ou, au cas où l'identifiant est incorrect, si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de la présente recommandation, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche;

c) Une erreur dans l'identifiant d'un constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés;

d) Une description insuffisante des biens grevés dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante; et

e) Une indication incorrecte dans un avis de la période d'effet de l'inscription et du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a induit gravement en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe a) de cette recommandation devrait renvoyer à une recherche effectuée selon la logique de recherche standard du registre. En théorie, l'identifiant d'un constituant pourra toujours être retrouvé si on utilise suffisamment de caractères génériques. Ce point pourrait aussi être expliqué dans le commentaire.]

V. Inscription d'avis de modification et de radiation

Recommandation 30. Informations requises dans un avis de modification

La réglementation devrait prévoir que:

a) Un avis de modification doit contenir dans le champ prévu à cet effet les informations suivantes:

i) Le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification;

ii) Si des informations doivent être modifiées, les informations supplémentaires, selon les modalités prévues pour la saisie d'informations de ce type dans l'avis initial conformément à la recommandation 23;

b) Un avis de modification portant sur une modification de l'identifiant du constituant doit indiquer le nouvel identifiant du constituant conformément aux recommandations 24 à 26³;

c) Un avis de modification signalant un transfert de l'ensemble des biens grevés doit indiquer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux recommandations 24 à 26;

d) Un avis de modification signalant un transfert ne portant que sur une partie des biens grevés doit indiquer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux recommandations 24 à 26 et décrire la part des biens grevés transférés conformément à la recommandation 28;

e) Un avis de modification signalant la cession d'une obligation garantie doit indiquer l'identifiant et l'adresse du cessionnaire en tant que créancier garanti conformément à la recommandation 27 et, s'il s'agit d'une cession partielle, décrire dans le champ prévu à cet effet les biens grevés sur lesquels porte la cession partielle; et

f) Un avis de modification peut porter sur une ou plusieurs informations d'un avis.

Recommandation 31. Modification globale des informations concernant un créancier garanti dans plusieurs avis

Option A

La réglementation devrait prévoir qu'un créancier garanti nommé dans plusieurs avis inscrits peut modifier les informations le concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Option B

La réglementation devrait prévoir qu'un créancier garanti nommé dans plusieurs avis inscrits peut demander au registre de modifier les informations le concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Recommandation 32. Informations requises dans un avis de radiation

La réglementation devrait prévoir qu'un avis de radiation doit contenir dans le champ prévu à cet effet le numéro d'inscription de l'avis sur lequel porte la radiation.

³ Ce type de modification est obligatoire au sens où le *Guide sur les opérations garanties* recommande que si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple 15 jours) à compter de la modification de l'identifiant, sa sûreté est inopposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis qui acquièrent des droits sur le bien grevé après la modification de l'identifiant du constituant et avant l'inscription de la modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61).

Recommandation 33. Modification ou radiation obligatoire

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:

i) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;

ii) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant mais l'autorisation a été retirée ou aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

iii) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations figurant dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes; ou

iv) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit;

(b) Dans les cas visés aux sous-alinéas a) ii) à a) iv) de la présente recommandation, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant;

c) Au plus tard [un bref délai, tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa a) de la présente recommandation;

d) Nonobstant l'alinéa b) de la présente recommandation, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune autre somme d'argent s'il donne suite à une demande écrite du constituant en application de l'alinéa c) de la présente recommandation;

e) Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu à l'alinéa c) de la présente recommandation, le constituant est en droit de demander une radiation ou une modification, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;

f) Le constituant est en droit de demander une radiation ou une modification, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée, avant même l'expiration du délai fixé à l'alinéa c) de la présente recommandation, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti; et

g) L'avis de modification ou de radiation visé dans la présente recommandation est inscrit par

Option A

le registre dès qu'il reçoit l'avis accompagné de la décision judiciaire ou administrative pertinente.

Option B

un fonctionnaire judiciaire ou administratif dès que la décision judiciaire ou administrative pertinente est délivrée, et une copie de celle-ci est jointe.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est expliqué dans le commentaire que la sûreté peut s'éteindre notamment par exécution, règlement, réalisation, compensation, annulation de la convention constitutive de sûreté en cas d'insolvabilité ou pour une autre raison (par exemple illégalité).]

VI. Recherches**Recommandation 34. Critères de recherche**

La réglementation devrait prévoir que les critères selon lesquels une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre sont:

- a) L'identifiant du constituant; et
- b) Le numéro d'inscription.

Recommandation 35. Résultats de la recherche

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre fournit un résultat de recherche mentionnant la date et l'heure de la recherche et contenant toutes les informations de chaque avis inscrit correspondant au critère de recherche spécifié, ou indiquant qu'aucun avis inscrit ne correspond au critère de recherche;

b) Un résultat de recherche contient les informations du fichier public du registre correspondant exactement au critère de recherche sauf [dans les cas où un résultat de recherche peut comporter des informations du fichier public du registre constituant des correspondances proches, l'État adoptant précisant les règles (logique de recherche) qu'utilise le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche];

c) Le registre délivre sur demande à toute personne effectuant une recherche un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire contient des exemples de règles permettant de déterminer ce qui constitue une correspondance proche.]

VII. Frais

Recommandation 36. Frais s'appliquant aux services du registre

La réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) [Sous réserve de l'alinéa b) de la présente recommandation], les frais suivants s'appliquent aux services du registre:

- i) Inscriptions:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...];
- ii) Recherches:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...];
- iii) Certificats:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques;

b) Le registre peut conclure un accord avec une personne répondant à toutes les conditions d'utilisation et lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

Le [autorité administrative désignée par l'État adoptant] peut fixer par décret les frais et les méthodes de paiement aux fins du règlement.

Option C

Les services [du registre] [de recherche] [de recherche électronique] sont gratuits.